

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

--:--

PRESIDENCE DU CONSEIL

--:--

DECRET N° 51 / PC / MTPTPT / MEPTAS

fixant les modalités de transfert du personnel du Wharf dans les organismes devant assurer la gestion et le fonctionnement du Port Autonome de Cotonou

LE PRESIDENT DU CONSEIL CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;
VU le Décret N°33/PR du 25 Janvier 1964, portant formation du Gouvernement ;
VU le Décret N°54/PC-SGG du 2 Mai 1964, organisant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
SUR proposition conjointe du Ministre des Travaux Publics, Transports, Postes et Télécommunications et du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Affaires Sociales,
APRES avis de la Cour Suprême ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D É C R Ê T E :

Article 1er - Au moment du transfert des activités du Wharf au nouveau Port de Cotonou, les agents employés au Wharf de Cotonou bénéficieront de la priorité d'embauche dans les services de la Direction du Port et les entreprises travaillant sur le port, dans les conditions fixées par le présent décret.

Article 2 - Les agents statutaires de l'OCDN en service au Wharf seront réaffectés dans les services de l'OCDN.

Article 3 - Les agents du Wharf régis par la convention collective ferroviaire ou par la convention collective locale en service au Wharf depuis trois ans au moins seront reclassés au Port respectivement en première et deuxième priorité. Ils bénéficieront, au moment de leur transfert, de toutes les indemnités prévues par les conventions collectives qui les régissent.

Ils seront repris au sein des entreprises portuaires dans les conditions prévues par la convention collectives des Auxiliaires de Transport.

Leur affiliation au régime de retraite sera assurée par le nouvel employeur, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 - Les manoeuvres dits "Manoeuvres à Plaque" seront obligatoirement reclassés avec le statut de dockers permanents, prévu par la convention collective des Auxiliaires de Transport du 16 Décembre 1957.

Les manoeuvres sans plaque seront classés dockers occasionnels, au départ.

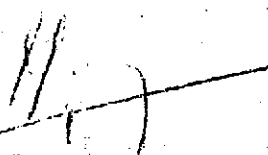
Trois mois après leur transfert au port, ces manoeuvres pourront être reclassés progressivement comme dockers permanents, dans les conditions déterminées par l'article 3 de la Décision de la Commission Mixte du 10 Novembre 1964, fixant les modalités d'application du Titre II de l'annexe I de la convention collective des Auxiliaires de Transport.

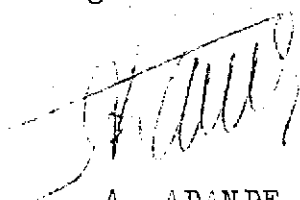
Article 5 - Le Ministre des Travaux Publics, Transports, Postes et Télécommunications et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

Fait à COTONOU, le 13 Février 1965
pour le Président du Conseil absent,
le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
et de la Législation, chargé de l'interim :

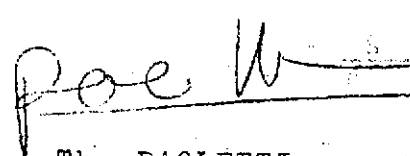
par le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,

Le Ministre des Travaux Publics,
Transports, Postes et
Télécommunications,


M. LASSISSI


A. ADANDE

Le Ministre de la Fonction
Publique, du Travail et des
Affaires Sociales,


Th. PAOLETTI

Ampliations :

PR	4	DTLS	2
PC	8	Insp. du Trav. ..	2
AND + CS	6	DB	2
MTP	15	DGF + CF	4
MFPTAS	5	Chambre de Com. ..	4
OCDN + Wharf ..	8	JORD	1
Dir. du Port ..	4		
Ministères	7		
SGG	6		